



ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024
de l'établissement d'accueil non médicalisé « Ty Coueslé » à ALLAIRE

2024- 307

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes handicapées tarifés pour 2024 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté de tarification n°2024-29 du 26 décembre 2023
- Vu l'arrêté de tarification n°2024-269 du 20 juin 2024
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Coueslé d'Allaire, et le département du Morbihan, conclu le 14 décembre 2018 ;
- Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Coueslé d'Allaire, et le département du Morbihan, conclu le 23 mars 2022 et actant d'une extension de 6 places du foyer de vie ;
- Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Coueslé d'Allaire, le département du Morbihan et l'ARS, conclu le 5 juillet 2023 et prorogeant le CPOM pour un an ;
- Vu l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 pour le financement de la sécurité sociale pour 2022 relatif au complément de traitement indiciaire des agents publics dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2024 – 29 du 26 décembre 2023 ainsi que l'article 2 de l'arrêté n° 2024 – 269 du 20 juin 2024 restent inchangés.

Article 2 :

Au titre de l'exercice 2024, une dotation complémentaire d'un montant de 74 760 € est versée par le département à l'établissement Ty coueslé ALLAIRE, 5 rue des Bruyères BP 21 56350 ALLAIRE, n° FINESS 5610530 et SIRET 26560027000028.

Article 3 :

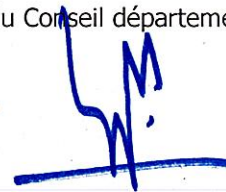
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Article 4 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 8 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT